

DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure vise à rendre conforme au 109, rue de la Loutre l'implantation d'un spa à une distance de 10 mètres du lac alors que la bande de protection riveraine autorisée est de 20 mètres tels que prescript, à l'article 268 du règlement de zonage 15-674.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

- 1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi et siégera par voie de visioconférence, lors d'une séance ordinaire à huis clos qui se tiendra le 1^{er}, juin 2020, à 18h30, d'une dérogation mineure;
- 2. Que la dérogation mineure vise à rendre conforme au 109, rue de la Loutre l'implantation d'un spa à une distance de 10 mètres du lac alors que la bande de protection riveraine autorisée est de 20 mètres tels que prescript, à l'article 268 du règlement de zonage 15-674;
- 3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui a eu lieu le 19 mai 2020 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement #89-189 régissant les dérogations mineures;
- 4. Dans le contexte de la déclaration d'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec (crise de la COVID-19), la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges doit remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la Loi par une consultation écrite de 15 jours, tels que le permet l'arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 7 mai 2020 (no.2020-033);
- 5. Dans le contexte de cette désignation, toute personne intéressée peut soumettre ses commentaires à la municipalité selon les modalités suivantes :

En transmettant ses **commentaires par écrit** au secrétaire-trésorier, Monsieur Martin Leith selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Par courrier, à l'attention de monsieur Martin Leith, secrétairetrésorier au 33, rue de l'Église, Saint-Ferréol-les-Neiges, Québec GOA 3R0
- Par courriel, à l'adresse <u>tresorier@saintferreollesneiges.gc.ca</u>.
- 6. Ces commentaires doivent être transmis à la municipalité au plus tard quinze jours après la publication du présent avis soit, au plus tard le 1^{er} juin 2020.
- 7. Par ailleurs, toute personne qui a des questions relativement à la demande de dérogation ou qui voudrait prendre connaissance de documents relatifs à cette demande peut communiquer par courriel directement à <u>tresorier@saintferreollesneiges.qc.ca</u>.

- 8. Une fois le délai de quinze jours expiré, le conseil prendra connaissance des commentaires reçus à l'égard de la demande de dérogation qui lui est soumise.
- 9. Le conseil pourra alors décider, à sa séance du 1er juin 2020 soit :
 - De statuer sur la demande de dérogation (l'accordant ou la refusant, aux conditions qu'il pourra déterminer, le cas échéant, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).
 - D'attendre la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire et poursuivre la procédure régulière pour ce type de dossier.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges, le 15 mai 2020

Avis numéro : 2020-29

Martin Leith, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Martin Leith, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil :

- 1. Hôtel de ville
- 2. Caisse Desjardins de la Côte-de-Beaupré
- 3. Église
- 4. Marché du village Dany Drouin
- 5. Marché Mont-Ste-Anne
- 6. Garage Daniel Morency

le 15 mai 2020, entre 8 heures et 16 heures 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 15 mai 2020.

Martin Leith, secrétaire-trésorier